

Article R4412-93 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les informations que doit délivrer l'employeur aux salariés lorsque l'évaluation des risques fait apparaître un risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, décrites à l'article R 4412-86 du Code du travail, doivent être tenues à la disposition du médecin du travail, de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4412-93 du Code du travail

Les informations prévues à l'article R. 4412-86 sont tenues à la disposition du médecin du travail, de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.